

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté

portant révision transitoire de crise de l'aménagement de la forêt domaniale de LA TESTE subissant les effets des incendies de l'été 2022 et menacée par les dépérissements induits, pour la période 2023 – 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L 122-7, L 122-8, L 124-1,1°, L 212-1,1°, L 212-2, L 212-3, D 212-1, D 212-2, R 122-23, R 122-24, R 212-3, D 212-5,1°, R 213-19, et R 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de Gascogne de la région Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA TESTE (GIRONDE) pour la période 2004 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La surface gérée de la forêt domaniale de LA TESTE (GIRONDE) est actuellement réduite à 1 961,31 ha, par suite des effets de l'érosion marine ; tandis que sa surface boisées se réduit à 1 726,55 ha en raison de cette érosion et de l'évolution des milieux non boisés.

Les incendies de l'été 2022 ont affecté 1 028 ha de peuplements et milieux naturels de la forêt domaniale de LA TESTE (GIRONDE). Parmi les peuplements touchés une bonne partie est détruite ou condamnée (71 % environ), le reste est susceptible de subir des dépérissements induits par le passage du feu ou par des attaques de scolytes favorisées par l'abondance des bois détruits dans la forêt et alentour. Cette situation, encore mal connue et potentiellement

évolutive, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de cette forêt, désormais échu.

Dans l'attente de la stabilisation de cette situation, la gestion de cette forêt est régie transitoirement, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, par un aménagement dont les règles de gestion sont définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt domaniale de LA TESTE, arrêté le 25 octobre 2010 pour la période 2004 – 2021, sont maintenus, de même que ses règles de gestion, hormis les modifications suivantes :

- de nouvelles unités de gestion sont définies prenant notamment en compte, les limites réelles des peuplements en janvier 2022 ainsi que les déboisements réalisés en juillet 2022 afin de contribuer à lutte contre l'incendie (voir annexe 2),
- les actions à mettre en œuvre durant la période 2023-2027 seront adaptées à l'état des peuplements constaté à l'issue des incendies et aux dépérissements induits qui seront constatés ultérieurement.

Article 3

La carte présentée en annexe 1 du présent arrêté localise les zones parcourues par l'incendie et identifie l'intensité des dégâts constatés à la fin de l'été 2022.

Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Dans les parties épargnées par l'incendie : la gestion sera poursuivie selon les classements établis par l'aménagement applicable sur la période 2004-2021. Les coupes dans les parcelles faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse y seront poursuivies conformément aux guides des sylvicultures applicables à ces peuplements (voir annexe 3) ;
- Dans les parties parcourues par l'incendie :
 - o On procédera à l'extraction des bois morts ou dépérissant en mettant tout en œuvre pour limiter la recrudescence des scolytes et le compactage des sols ;
 - o Ces extractions pourront être réalisées en plusieurs passages, en fonction des mortalités constatées,
 - o On maintiendra le plus longtemps possible les bouquets d'arbres encore verts dont les troncs n'ont pas été brûlés au-delà de 3 m de haut ;
 - o Les coupes de régénération prévues par l'aménagement applicable sur la période 2004-2021, mais non encore entamées, seront suspendues ;
 - o Dans les zones mises en régénération de fait, après extraction des bois morts ou dépérissant, on privilégiera la régénération par semis naturel et le mélange d'essences ;
 - o Lorsque la régénération par semis naturel est mal venante, on pourra régénérer par plantation de pin maritime, ou d'autres espèces adaptées au contexte stationnel,

mais alors, la mise en place des plants n'interviendra qu'après un délai de deux ans après la coupe définitive, en raison des risques liés à l'hylobe.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 3 du présent arrêté ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant l'application de cet aménagement transitoire. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou des plantations seront mis en œuvre autant que de besoin.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4

L'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale de LA TESTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 7200710, dénommée « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage », et FR 7200714, dénommée « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation,

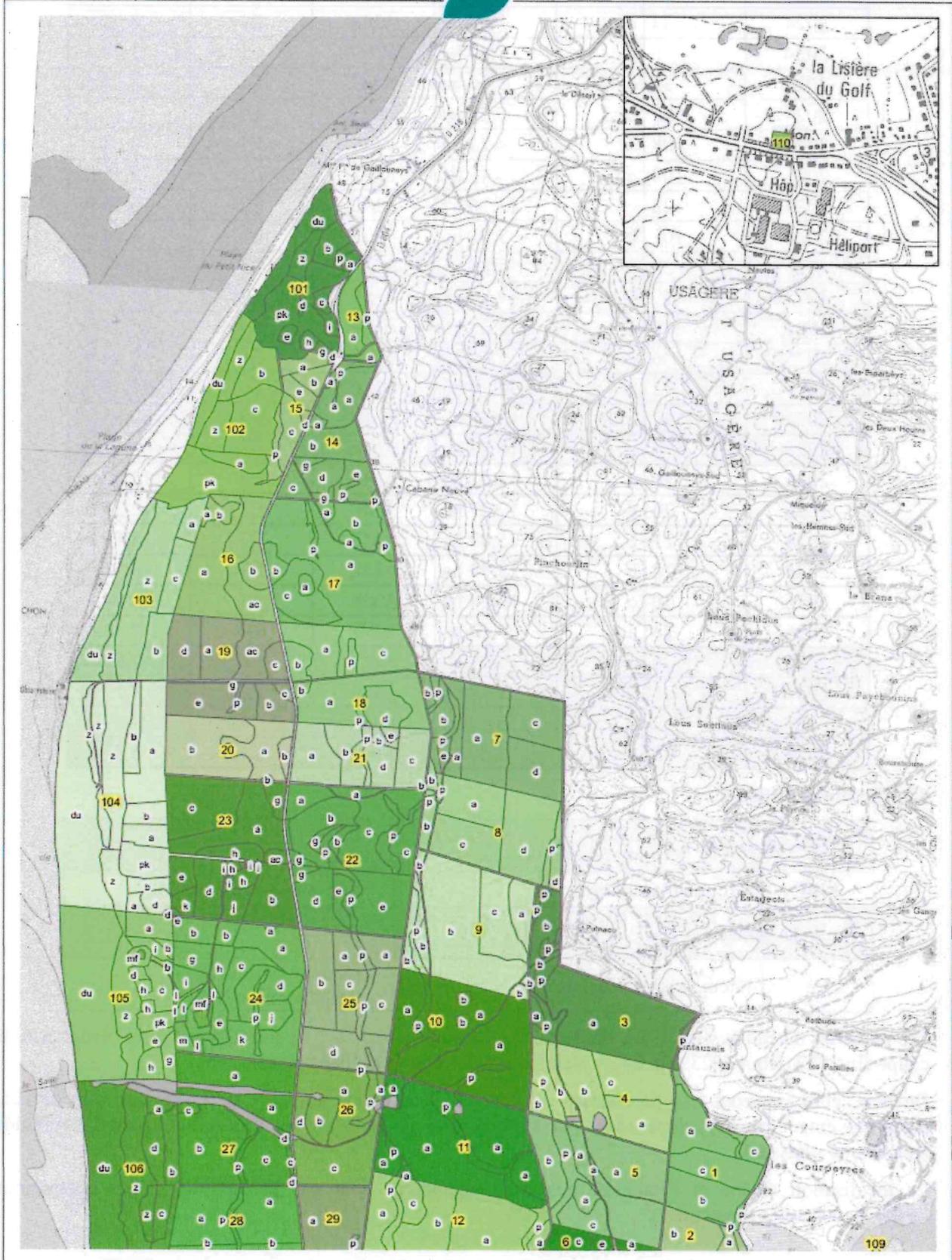

Le sous-directeur Filères forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Sylvain REALLON

Annexe 1 : Carte des indices de sévérité de l'incendie issue des données Sentinel 2 (du 01/08/2022).

Annexe 2 : Carte du parcellaire forestier et des unités de gestion avec prise en compte des déboisements liés à l'incendie de l'été 2022.

Annexe 3 : Programme des coupes pour la période 2023 – 2027.

Annexe 2 : Carte du parcellaire forestier et des unités de gestion avec prise en compte des déboisements liés à l'incendie de l'été 2022.



Chemin: H:\obas\365010_ump\obas33\la teste_2022_082_parcellaire_1.mxd

Annexe 3 : Programme des coupes pour la période 2023 – 2027.

Les unités de gestion non incendiées bénéficieront des coupes suivantes :

Année de passage en coupe	Parcelle	Unité de gestion (UG)	Surface totale de l'UG	Groupe de gestion	Type de coupe	Surface à parcourir
2024	34	b	10,20 ha	REG	E1	7,75 ha
2024	34	c	8,00 ha	AME	E1	8,00 ha
2024	35	a	8,49 ha	REG	E1	3,00 ha
2024	35	c	5,60 ha	REG	E1	5,60 ha
2024	107	c	5,24 ha	REG	E1	5,24 ha
2024	108	b	4,23 ha	REG	E1	4,23 ha
2024	108	e	0,45 ha	REG	E1	0,45 ha
2024	28	c	13,16 ha	AME	E2	16,16 ha
2024	107	b	3,98 ha	REG	E2	3,98 ha
2025	29	a	15,88 ha	AME	E3	15,88 ha
2025	29	b	19,80 ha	AME	E3	19,80 ha
2025	30	a	18,35 ha	AME	E3	18,35 ha
2025	6	e	2,64 ha	AME	E4	2,64 ha
2025	12	a	33,26 ha	AME	E4	33,26 ha
2025	30	b	10,85 ha	AME	E4	10,85 ha
2025	6	c	16,72 ha	AME	E5	16,72 ha
2026	26	a	12,02 ha	AME	E3	12,02 ha
2026	26	c	12,27 ha	AME	E3	12,27 ha
2026	27	b	15,89 ha	AME	E3	15,89 ha
2026	28	b	13,54 ha	AME	E3	13,54 ha
2026	30	c	10,24 ha	AME	E3	10,24 ha
2026	34	a	7,13 ha	REG	RD	7,13 ha
2027	26	b	4,01 ha	REG	E1	4,01 ha
2027	35	g	9,17 ha	REG	E2	9,17 ha
2027	32	b	21,19 ha	AME	E4	21,19 ha
2027	35	e	3,56 ha	REG	E5	3,56 ha

Codifications utilisées

Groupes de gestion			
AME	Groupe d'amélioration	REG	Groupe de régénération
Types de coupes			
En	Nième coupe d'éclaircie	RD	Coupe définitive de régénération (finale)

Les parcelles incendiées 1 à 5, 7 à 10, 13 à 25, 27 (partie) et 101 à 105, soit 970 ha boisés seront passées en coupe fin 2022 début 2023 afin de récolter les bois incendiés ou dépérissant.

De plus, elles pourront être parcourues plusieurs fois en coupe au cours de la période afin de récolter progressivement les bois dépérissant par suite directe ou indirecte de l'incendie (mortalité retardée ou attaques de scolytes).

La localisation exacte et l'intensité des prélèvements ne sont pas prédictibles ; elles dépendront de l'évolution des dépérissements.